



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

professions libérales : caisses

Question écrite n° 3331

Texte de la question

M. Rudy Salles attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur l'avenir de la Caisse autonome de retraite des médecins de France (CARMF), la plus importante des douze caisses constitutives de la Caisse nationale des professions libérales. Or la pérennité de la CARMF est aujourd'hui menacée. En 1996, un plan de répartition provisionnée avait été imaginé, instituant une augmentation progressive de la cotisation et une diminution de la valeur réelle du point de retraite, afin de faire face à l'arrivée à la retraite des classes d'âge pléthoriques de l'après Libération. Cependant, la nouvelle majorité au conseil d'administration de la CARMF a entrepris de geler cette réforme, en bloquant la progression du taux de cotisation, freinant ainsi la constitution de réserves. L'objectif de cette équipe est de faire basculer le régime de répartition sur un système de capitalisation personnelle et facultative. Les retraités et futurs retraités allocataires de la CARMF s'inquiètent de cette dérive. En conséquence, il souhaite connaître la position du Gouvernement concernant l'avenir du régime de répartition au sein de la Caisse autonome de retraite des médecins de France.

Texte de la réponse

La question posée par l'honorable parlementaire concerne le régime complémentaire des médecins. Ce régime a fait l'objet, en 1996, d'une réforme ayant pour objectif de maintenir à terme le niveau des allocations grâce à la constitution de provisions. A cette fin, le mode de calcul de la cotisation a été réformé, la cotisation au régime complémentaire des médecins est désormais fonction des revenus professionnels (alors qu'elle comportait précédemment une part forfaitaire et une part proportionnelle aux revenus) ; par ailleurs, les retraités ont été appelés à participer à l'effort collectif sous forme d'une baisse de pouvoir d'achat de leur allocation. Toutefois, les projections tendanciennes montraient qu'à long terme l'équilibre du régime n'était pas assuré. En conséquence, en 2000, la montée en charge de la réforme s'est poursuivie, donnant lieu aux décisions suivantes : le taux de la cotisation, fixé à 8,1 % en 1997 et 1998, et à 8,7 % en 1999, a été porté à 9 % ; la valeur de service du point de retraite a été maintenue à son niveau antérieur, soit 67,38 euros. Ces paramètres ont été reconduits pour 2001. En 2002, la valeur de service du point a été portée à 67,70 euros (+ 0,47 %). Le Gouvernement ne peut que souscrire à la politique conduite par la CARMF qui a pour objet de consolider l'équilibre financier du régime complémentaire.

Données clés

Auteur : [M. Rudy Salles](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (3^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3331

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 septembre 2002, page 3195

Réponse publiée le : 10 février 2003, page 997